



OBJET : AUTORISATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION FLYING DOGS 04

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2;

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 3334-2;

Vu la demande de Madame NOIRAULT Adeline présidente de l'association FLYING DOGS 04, pour le compte de la Brasserie Cérévisia - Z.A Les Bouillouettes-04700 Oraison; tendant à l'exploitation d'une buvette, à l'occasion du Canicross de Mallemoisson le Dimanche 30 Novembre 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les statuts de l'association;

Vu les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame NOIRAULT Adeline, représente légale des associations FLYING DOGS 04 agissant pour le compte de la Brasserie Cérévisia dont l'adresse est la suivante : Z.A les Bouillettes - 04700 Oraison est autorisée, à exploiter 1 débit de boissons temporaire ouvert au public pour l'organisation du Canicross de Mallemoisson le Dimanche 30 Novembre 2025 de 7h00 à 16h00 ;

Article 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir aux groupes suivants:
1^o: Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou de limonades, comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
2^o Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème liqueur, de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de 18 degrés apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de d'alcool pur;

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens ;

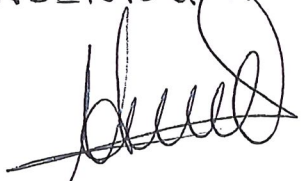
Article 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1 vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;

Article 5 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur (s) parent (s) ou d'une personne majeure s'en portant garante ;

Article 6 : Le Maire de Mallemoisson et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Digne Les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

A Mallemoisson le 17 octobre 2025

La présidente,
Madame NOIRAULT Adeline

NOIRAULT Adeline


Le Maire,
Jean-Paul COMTE

